

## AVIS DE RECRUTEMENTS RESERVES NATIONAUX

Avis N° 2015- 641/VR/DEXCO du 10/06/2015

Division  
Des examens et concours

VR/DEXCO

Affaire suivie par  
 HASHIMOTO Ariel  
 Bureau 226  
 Téléphone  
 (687) 26 61 76  
 Fax  
 (687) 26 61 73  
 Mél.  
 ahashimoto@ac-noumea.nc

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

**-SESSION 2016-**

**Le registre d'inscription aux recrutements réservés ci-après sera ouvert à partir du jeudi 10 septembre 2015 à 12 heures, heure de Paris.**

**-Concours réservés nationaux d'accès aux corps de :**

- professeurs certifiés ;
- professeurs d'éducation physique et sportive ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- conseillers d'orientation-psychologues (COP).

**- Examen professionnalisé réservé national d'accès aux corps de :**

- professeurs de lycée professionnel.

**Sont également concernés les recrutements réservés d'accès à l'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat.**

**NB : les candidats lauréats de ces recrutements réservés n'ont aucune garantie d' être affectés en Nouvelle-Calédonie.**

La note de service n°2015-080 du 27 mai 2015 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 23 du 04 juin 2015 précise les modalités d'organisation des recrutements réservés des personnels enseignants du 2nd degré, CPE et COP au titre de la session 2016.

Sont concernés par ces recrutements et sous réserve de remplir les conditions requises par la réglementation du concours réservé ou de l'examen professionnalisé choisi:

- **Pour l'enseignement public**: les agents contractuels de droit public, recrutés en application du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012, pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour être éligible ces agents doivent :

- bénéficier d'un CDI à la date du 31 mars 2011 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011 (pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période) avec une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un temps complet;
- ou remplir les conditions d'obtention d'un CDI au 13 mars 2012 avec une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un temps complet ;
- ou bénéficier d'un CDD à la date du 31 mars 2011 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011 (pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période) avec une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un temps complet **et justifier de quatre années de services publics effectifs** en équivalent temps plein accomplis dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements



d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les conditions suivantes :

- s'ils ont été recrutés en application des articles 4, ou 6-1 de la loi du 11 janvier 1984 pour répondre à un besoin permanent, les quatre ans sont comptabilisés soit entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011 ; soit à la date de clôture des inscriptions mais deux des quatre années doivent avoir été accomplies entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011.
- ou
- s'ils ont été recrutés en application des articles 3, ou 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 pour répondre à un besoin saisonnier ou temporaire : les quatre ans doivent avoir été accomplies entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011 (impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2011).

▪ **Pour l'enseignement privé : les maîtres délégués** en fonctions à la date du 31 mars 2011 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat qui justifient :

- soit d'une durée d'enseignement en qualité de maître délégué en équivalent temps plein de quatre années ;
- soit d'une durée d'enseignement en qualité de maître délégué d'au moins un an en équivalent temps plein complétée de services publics d'enseignement à concurrence d'une durée minimale totale de quatre années d'équivalent temps plein.

Les durées de service doivent avoir été accomplies :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011) ;
- soit à la date de clôture des inscriptions, sous réserve qu'au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, aient été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).

**Attention** les maîtres contractuels bénéficiant d'un contrat provisoire ou définitif sont exclus de ce dispositif.

Pour le calcul de la durée des services, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet qui correspondent à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis qui correspondent à une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts d'un temps complet.

## **1. MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Les candidats s'inscrivent par internet et accèdent au service d'inscription à l'adresse suivante:  
<http://www.education.gouv.fr/siac2>

L'inscription par internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de s'inscrire par internet et de ne pas attendre les derniers jours pour effectuer cette opération. Ce mode d'inscription permet au candidat de maîtriser et de contrôler son inscription, ce qui impose d'effectuer personnellement cette opération.

**Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent impérativement vérifier qu'ils remplissent toutes les conditions requises par la réglementation du concours réservé ou de l'examen professionnalisé choisi** (les conditions requises sont consultables à l'adresse internet précitée).

**Il est rappelé aux candidats qu'ils ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session.** En outre, pour les recrutements donnant accès à un corps d'enseignants du second degré les candidats ne peuvent s'inscrire qu' à **une seule section/option du corps choisi.**

A l'issue de la période d'inscription un courrier et une liste des pièces justificatives à produire sont adressés à chaque candidat, rappelant les caractéristiques de son inscription et son numéro d'inscription.



3/4

## 2. DATES D'INSCRIPTION



Les inscriptions aux recrutements réservés seront enregistrées par internet:

- **du jeudi 10 septembre 2015, à partir de 12 heures, au jeudi 15 octobre 2015, 17 heures, heure de Paris.**

## 3. LIEU D'INSCRIPTION

Les candidats résidant en Nouvelle-Calédonie et les candidats résidant à Wallis et Futuna sont tenus de s'inscrire en Nouvelle-Calédonie.

## 4. EPREUVES DES CONCOURS RESERVES ET DE L' EXAMEN PROFESSIONNALISE RESERVE

### **Concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation-psychologues :**

Chaque concours réservé est constitué d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Le jury examine le dossier et fixe la liste des candidats déclarés aptes qui seront autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

### **L'examen professionnalisé réservé d'accès aux corps des professeurs de lycée professionnel :**

Il est constitué d'une épreuve orale d'admission. En vue de cette épreuve, le candidat doit établir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

**Le dossier RAEP** doit être établi :

– **Pour les concours réservés :**

conformément aux modalités décrites dans les annexes de l' arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés pour l'accès à certains corps et grades de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

– **Pour l'examen professionnalisé réservé :**

conformément aux modalités décrites dans l'annexe de l' arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif aux modalités d'organisation d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

**Conformément aux instructions ministérielles**, mentionnées dans la note de service ministérielle précitée, **les candidats devront obligatoirement :**

- **utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP** le document qui doit être édité ou enregistré à l'issue de l'inscription par internet.
- **adresser leur dossier RAEP, en deux exemplaires, par voie postale et en recommandé simple** au plus tard **le lundi 30 novembre 2015** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

LOG'INS-ND LOGISTICS  
BATIMENT A- ZAC DES HAIES BLANCHES  
9/11 rue des Haies Blanches  
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

- **préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours et de la section choisie lors de l'inscription.**

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraîne l'élimination du candidat.



## 5. RENSEIGNEMENTS

Pour plus de renseignements et d'informations concernant :

4 / 4

- Les dates et modalités d'inscription ;
- Les conditions particulières requises pour concourir ;
- Les pièces justificatives à fournir par les candidats ;
- L'organisation des épreuves ;
- Les sections et options susceptibles d'être ouvertes ;
- Les calendriers des concours ;
- Les programmes des concours ;
- Le dossier RAEP (contenu du dossier, dates et lieux d'envoi des dossiers) ;

les candidats sont invités à consulter :

- **la note de service ministérielle N° 2015-080 du 27/05/2015**, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 23 du 04 juin 2015 précisant entre autres les modalités d'organisation des recrutements réservés pour la session 2016, disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante:

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=89320](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=89320)

- **le système d'information et d'aide aux concours du second degré (SIAC2)** à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

- **le site internet du vice rectorat de la Nouvelle Calédonie** à l'adresse suivante:

<http://www.ac-noumea.nc>

**Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie**  
**Directeur général des enseignements**

**Patrick DION**